

**Circulaire du 13 novembre 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire**  
**NOR : JUSK1732635C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*  
*Madame la directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire*  
*Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire*

Textes de référence : Visés aux annexes 1 et 2

Texte(s) abrogé(s) :

- Circulaire DAP/RH2 NOR JUSK1632228C du 4 novembre 2016

Annexes : 21 éléments, répartis en 8 annexes

A l'instar des années précédentes, la présente circulaire de gestion présente les régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur.

**Titre 1<sup>er</sup> : De la prime de sujétions spéciales (PSS)**

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps et emplois listés par l'arrêté du 19 septembre 2012 bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le dispositif en est fixé par le décret n°2006-1352 du 8 novembre 2006.

Un arrêté du 31 mars 2017 a modifié l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales, avec pour effet de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, d'un point le taux au profit des personnels de direction, de surveillance, techniques et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017, les taux de PSS applicables sont identiques à ceux définis par la circulaire du 4 novembre 2016.

***I. Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales***

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors **qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.**

***II. Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales***

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

**Montant au 1<sup>er</sup> avril 2017 de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) - Prime attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :**

<i>Personnels de direction des services pénitentiaires</i>	
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	22
Directeur des services pénitentiaires	22

<i>Personnels d'insertion et de probation</i>	
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	22

<i>Personnels techniques</i>	
Directeur technique	23
Technicien	24
Adjoint technique	25

<i>Personnels administratifs</i>	
Conseiller d'administration du ministère de la justice	24
Attaché d'administration du ministère de la justice	24
Secrétaire administratif	24
Adjoint administratif	25

<i>Personnels de surveillance</i>	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	26
Capitaine pénitentiaire	26
Lieutenant pénitentiaire	26
Major pénitentiaire	26
Premier surveillant	26
Surveillant brigadier	26
Surveillant et surveillant principal	26
Surveillant congrégationniste	20

La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnités est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'École nationale d'administration pénitentiaire sous réserve d'y exercer effectivement les fonctions afférentes à ces grades.

### ***III. Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs)***

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>ème</sup> échelon.

## **Titre 2 : De l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n°2007-1776 du 17 décembre 2007. L'arrêté du 22 janvier 2010 a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux personnels affectés au sein de l'ENAP à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

L'arrêté du 31 mars 2017 a modifié l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribués aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi qu'aux chefs de service d'insertion et de probation.

Les nouveaux montants annuels de référence, ainsi que les nouveaux montants individuels annuels sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017, les montants d'IFO applicables sont identiques à ceux de la circulaire indemnitaire du 4 novembre 2016.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes.

### ***I. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs***

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs techniques, les techniciens et les membres du corps de commandement du personnel de surveillance sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires, lorsque ces derniers ne sont pas éligibles au RIFSEEP, ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

Depuis la publication le 17 octobre 2013 du décret n°2013-930 modifiant le décret n°2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée :

- Aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, jusqu'à présent éligibles à l'indemnité de responsabilité (IR);
- Aux chefs des services d'insertion et de probation jusqu'à présent éligibles à l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation (IFPIP) ;

## ***II. Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs***

### **• Modalités :**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercées par chaque fonctionnaire.

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- IFSE et CIA (dans le cadre du RIFSEEP)
- L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- L'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- Toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- Toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Il convient de préciser que certains agents de la filière d'insertion et de probation perçoivent la NBI Durafour en application du décret n°91-1064 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice. Or, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusive de la NBI Durafour.

Ces agents conservent à titre transitoire le montant de la NBI Durafour. Ce montant est ajouté aux montants de l'IFO prévus par les annexes à la présente circulaire. Cet ajustement temporaire prendra fin lors de la mutation de l'agent sur un poste différent de celui qu'il occupait au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

### **• Montants :**

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

#### 1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires

##### *a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires*

- Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et inspecteurs territoriaux : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Lille ou Marseille : 8 000 € ;
- Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- Secrétaires généraux dans les directions interrégionales de Paris, Lille et Marseille : 6 500 € ;
- Secrétaires généraux des autres directions interrégionales : 5 500€ ;
- Chef de département et directeurs des services pénitentiaires placés: 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

*b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire*

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières ; Directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places ; Adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- Autres fonctions : 3 250 €.

*c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

- Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 6 000 € ;
- Secrétaire général : 5 000 € ;
- Emplois de direction : 4 000 € ;
- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

2) Corps de commandement du personnel de surveillance

*a) Administration centrale*

- Emplois à responsabilité exercés par les membres du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : 2 000 € ;
- Autres fonctions exercées par les membres du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : 1 000 €.

*b) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires*

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €.

*c) Emplois en établissements pénitentiaires*

- Chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire ; Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale ; Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
- Responsable de bâtiment : 2 300 € ;
- Responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;
- Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales ; Chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;
- Autres fonctions : 1 800 €.

*d) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

- Chef d'établissement pénitentiaire: 2 125 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

4) Corps des directeurs techniques

*a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires*

- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

*b) Emplois en établissements pénitentiaires*

- Responsable des services techniques : 3 900 € ;
- Responsable des ateliers : 3 250 € ;
- Responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

*c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

5) Corps des techniciens

*a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires*

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

*b) Emplois en établissements pénitentiaires*

- Responsable des services techniques : 2 500 € ;
- Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €

*c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

6) Filière d'insertion et de probation : chef de service d'insertion et de probation, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur fonctionnel d'insertion et de probation

*a) Emplois en directions interrégionales des services pénitentiaires*

- Adjoint au directeur interrégional 8 400 € ;
- Chef de département : 5 460 € ;
- Chef d'unité : 4 200 € ;
- Autres fonctions : 3 920 €.

*b) En service pénitentiaire d'insertion et de probation*

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie dotés de l'échelon spécial : 8 400 € ;
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie : 7 700 € ;
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2<sup>ème</sup> catégorie : 7 000€ ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie dotés de l'échelon spécial : 6 300 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie : 5 600 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 900 € ;
- Emplois à responsabilité : 4 550 € ;

- Autres fonctions : 4 200 €.

*c) En établissement pénitentiaire*

- Emplois à responsabilité : 4 550 € ;
- Autres fonctions : 4 200 € ;

*d) A l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

- Adjoint au directeur : 6 300 € ;
- Emplois à responsabilité : 4 060 € ;
- Autres fonctions : 3 500 €.

S'agissant des catégories « emplois à responsabilité », les emplois concernés sont les suivants :

- En DI : chef d'unité ;
- En SPIP : chef d'antenne ;
- A l'ENAP : directeur de la formation continue, directeur de la formation initiale, directeur de la recherche et de la documentation, chef de département, chef d'unité, responsable de formation.

Les coefficients retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes 3, 3 ter, 3 quinquies, 3 septies, 3 novies et 3 undecies.

**III. Modalités et critères de modulation de l'indemnité de fonctions et d'objectifs en fin de gestion**

- 1) Directeurs fonctionnels, Directeurs des services pénitentiaires, Directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Directeurs pénitentiaires d'insertion et probation, Chefs des services d'insertion et probation, Directeurs Techniques, Techniciens, Officiers chef d'établissement, Officiers adjoint au chef d'établissement, officiers occupant des fonctions telles que listées dans l'annexe 3 septies.

Au-delà de sa part servie à raison des fonctions exercées, l'indemnité de fonctions et d'objectifs peut faire l'objet d'une modulation en fin de gestion. Cette éventuelle modulation, qui ne peut excéder la limite des enveloppes budgétaires résultant notamment du reliquat de fin de gestion, doit répondre à des critères partagés pour homogénéiser les pratiques et éviter le sentiment d'arbitraire. Les développements ci-après visent à proposer divers critères, nécessairement non exhaustifs, facilitant la mise en œuvre de la modulation lorsqu'elle a lieu d'être.

Il est ainsi proposé de tenir notamment compte de :

- L'expérience au travers des anciennetés dans la carrière et le poste tenu ;
- De la manière de servir ;
- De l'exposition du poste ;
- Du contexte particulier dans le cadre duquel l'exercice des missions a pu prendre place au cours de l'année.

S'agissant de la manière de servir, la principale source d'informations doit ressortir de l'évaluation individuelle ou de la notation. La proposition d'attribution de la part variable doit être faite en toute cohérence avec le contenu du compte-rendu, la note chiffrée lorsqu'elle existe et les appréciations portées par la hiérarchie.



Le dispositif d'appréciation (évaluation et/ou notation) reflète partiellement le mérite individuel. Il peut être utilement complété par la prise en considération de l'exposition des fonctions réellement tenues, certains postes ou services pouvant être soumis à des contraintes fortes qui compliquent singulièrement la réalisation des missions et l'atteinte des objectifs. Les efforts des professionnels qui obtiennent des résultats ou maintiennent un bon niveau de fonctionnement dans un tel contexte méritent d'être soulignés. Le régime indemnitaire doit pouvoir rendre compte de la réalité du travail et des difficultés d'exercice.

A cet égard, le travail engagé entre les services RH et les directions interrégionales, au cours de l'année 2015, en revue des cadres, portant sur l'identification des postes plus exposés ou plus stratégiques, a permis de dégager une première photographie. Vous pourrez, en tant que de besoin, vous appuyer sur ces éléments pour décider de la modulation et de son niveau, notamment pour les cas les plus caractérisés.

Afin d'objectiver les conditions de l'attribution d'une modulation, lorsqu'elle a lieu d'être, il vous est proposé de vous appuyer sur :

- Une répartition simplifiée par la fixation de 4 taux comportant des montants de référence, pour chaque catégorie d'IFO ;
- Une clé de répartition s'adossant à des critères largement applicables même s'ils ne sauraient embrasser toutes les situations et cas de figure.

Vous trouverez donc, en annexe 3 terdecies, une grille comportant les critères proposés. Ils doivent vous permettre d'étayer vos propositions de répartition en fonction des situations et des résultats. Derrière chaque taux, de 1 à 4, il y a lieu de considérer que :

- Le taux 0 ne génère aucune modulation ; l'agent ne donne pas satisfaction ou ne présente pas une durée d'exercice ayant permis d'apprécier véritablement ses mérites ou conditions d'exercice.

Il est à noter que le professionnel qui rejoint une nouvelle équipe depuis moins de six mois doit pouvoir être évalué sur la base, notamment, des appréciations de son précédent supérieur hiérarchique. Un montant 0 ne peut être proposé sur le seul motif d'une ancienneté insuffisamment significative, sauf s'il s'agit d'un jeune professionnel débutant dans l'administration.

- Le taux 1 est la part minimale ; nous sommes en présence d'un professionnel débutant ou qui présente, sans démériter totalement, des marges de progrès.
- Le taux 2 : le professionnel exerce ses fonctions de façon tout à fait satisfaisante (norme) dans des conditions d'exercice qui ne révèlent pas de difficultés particulières.
- Le taux 3 correspond à un niveau élevé de satisfaction ; l'agent exerce sa fonction avec plus-value.
- Le taux 4 récompense un investissement exceptionnel. Il doit être justifié par un niveau élevé de performance dans le cadre d'une exposition hors norme du poste ou bien, par dérogation, par le cumul caractérisé d'autres critères.

**Les modulations que vous mettrez en œuvre s'effectueront dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire qui vous est allouée (cf. note relative à la modulation de fin de gestion).**

## 2) Chefs de structure

Les chefs de structure peuvent bénéficier d'un montant d'IFO modulé prenant en compte cette responsabilité et les sujétions qui en découlent, dans la limite des montants fixés en annexe 9.

## 3) Les contrôleurs territoriaux (ex-inspecteurs territoriaux)

La modulation de l'IFO fait l'objet d'une décision annuelle de M. le chef de la mission du contrôle interne. Ces modulations seront accordées dans la limite d'une enveloppe de crédits représentant 25% du montant de l'IFO annuelle versée à ces agents.

Le montant de la modulation accordée à chaque inspecteur territorial sera donc désormais communiqué par l'administration centrale aux unités traitements et indemnités des DISP pour mise en paiement sur la paye de décembre.

### **Titre 3 : Du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'arrêté du 27 août 2015 fixe la liste des primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP ne se substitue pas et les arrêtés du 23 décembre 2015 portent application aux adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de la justice des dispositions du décret n°2014-513.

Entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les corps CIGEM (ASS, CTSS et attachés d'administration) et les corps à statuts communs (secrétaires administratifs et adjoints administratifs), le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel répond à un objectif de rationalisation du paysage indemnitaire actuel dans la mesure où il se substitue à diverses primes existantes, à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales.

#### ***I. Présentation du dispositif***

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- D'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : il s'agit là de l'indemnité principale, versée mensuellement, valorisant l'exercice des fonctions.

Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. L'article 2 du décret n°2014-513 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Pour chaque corps, est ainsi déterminé un nombre limité de groupes de fonctions. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » devant être réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants. Cette répartition des différentes fonctions se fait au regard de critères fonctionnels objectivés :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception ;
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
  - Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de leur environnement extérieur ou de proximité ;
- D'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) : il pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les attributions individuelles de ce complément indemnitaire seront comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal.

#### ***II. Les bénéficiaires***

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Les agents bénéficiaires pour l'année 2017 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle sont les corps CIGEM (ASS, CTSS et attachés d'administration) et les corps à statuts communs (secrétaires administratifs et adjoints administratifs).

### ***III. Modalités de versements et montants du RIFSEEP***

Lors de la première application des dispositions du décret précité, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise (article 6 du décret n°2014-513).

Les arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux corps interministériels à gestion ministérielle et corps à statut commun relevant du ministère de la justice sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Des instructions complémentaires sont apportées par la circulaire du Secrétariat général du 7 avril 2017 relative à la cartographie des fonctions exercées par les agents des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

#### 1. Concernant l'IFSE

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel (article 2 du décret n°2014-513).

Pour rappel, les secrétaires administratifs et les adjoints administratifs exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ou à l'ENAP et placés sous statut spécial doivent se voir appliquer la revalorisation du montant de référence de l'ICP (passage de 837.5 à 1000 euros). Ainsi, ces personnels se verront attribuer a minima le montant de 1 000 euros par le biais désormais de l'IFSE.

De même, il convient d'augmenter le montant de l'IFSE de l'équivalent de la valeur de la prime de greffes (300 €) pour les agents de la filière administrative travaillant dans les greffes pénitentiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 2. Concernant le CIA

Le complément indemnitaire peut faire l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (article 4 du décret n°2014-513), dans les limites du montant figurant dans la note relative à la modulation de fin de gestion.

### ***IV. Versement de l'IFSE en cas d'exercice des fonctions à temps partiel***

Le montant d'IFSE est versé au prorata du temps de travail effectué.

#### **Titre 4 : De l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)**

Le dispositif est fixé par :

- Le décret n°2007-1777 modifié du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire et ses arrêtés d'application ;
- Arrêté du 17 décembre 2007 modifié fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;
- L'arrêté du 17 décembre 2007 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire a été modifié par un arrêté du 11 juillet 2016.
- Arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire
- L'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire a été modifié par un arrêté du 11 juillet 2016.

### ***I. Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires***

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'ENAP ou au SEP, et placés sous statut spécial.

Il est rappelé que, s'agissant des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs, exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'ENAP ou au SEP, et placés sous statut spécial, l'indemnité pour charges pénitentiaires ayant été intégrée dans le RIFSEEP, le montant correspondant à cette indemnité leur est versé depuis 2016 par le biais de l'IFSE.

Ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires :

- Les corps et emplois bénéficiaires de l'IFO : les directeurs des services pénitentiaires et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les chefs de service pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint ;
- Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, bénéficiant de l'IFPIP ;
- Les personnels bénéficiaires du RIFSEEP : les personnels administratifs et les personnels des services sociaux.

### ***II. Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires***

#### 1) L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 1 000 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la modulation de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit 1 000 €.

#### 2) L'indemnité pour charges pénitentiaires modulée

Afin de prendre en compte la fonction et les responsabilités qui lui sont liées, le montant annuel de référence de l'ICP peut être modulé.

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter aux tableaux joints en annexes 4 et 4 bis pour connaître les fonctions visées et le coefficient de modulation qui leur est respectivement applicable

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant modulé de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire et détaillées dans les mêmes annexes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des modulations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient qui lui est le plus favorable.

### 3) Le complément forfaitaire

Afin de prendre en compte des situations spécifiques liées aux conditions de travail, aux sujétions spéciales ou technicités particulières liées aux fonctions exercées, les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire dont le montant est fixé forfaitairement.

L'arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire fixe les cas dans lesquels un agent peut percevoir un complément indemnitaire.

Ainsi :

- Les agents appartenant au corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire qui sont affectés en service posté bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 300 euros ;
- Les agents affectés dans un établissement surencombrés, dont la liste est définie annuellement par instruction du directeur de l'AP, bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 100 euros ;
- Les agents exerçant leurs fonctions dans les greffes pénitentiaires peuvent, sous réserve d'une présence effective de 6 mois sur l'année civile, bénéficier d'un complément forfaitaire annuel de 300 euros ;
- Les agents qui participent à une opération de fouille générale organisée en dehors de leurs résidences administratives et personnelles et qui ne bénéficient pas, à ce titre, d'un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires, peuvent percevoir un complément forfaitaire à hauteur de 83,75 euros par opération.

### ***III. Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires***

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

#### 1) Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

- Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois, à l'ensemble des agents concernés, 1/12<sup>ème</sup> du montant de base de l'ICP.

- Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP modulée).

#### 2) Indemnité pour charges pénitentiaires modulée

Pour tous les agents, quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires modulée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois, à l'ensemble des personnels concernés, 1/12<sup>ème</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires modulée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 4 ter.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

### 3) Le complément forfaitaire

- Pour les agents appartenant au corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire qui sont affectés en service posté : versement entre juillet et septembre ;
- Pour les agents affectés dans un établissement surencombré : versement au mois de décembre ;
- Pour les agents exerçant leurs fonctions dans les greffes pénitentiaires : versement au mois de décembre ;
- Pour les agents qui participent à une opération de fouille générale organisée en dehors de leurs résidences administratives et personnelles et qui ne bénéficient pas, à ce titre, d'un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires : versement d'un complément forfaitaire à hauteur de 83,75 euros par opération payé sur service fait.

## **Titre 5 : De l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire**

Le dispositif est prévu par le décret n°2016-716 du 30 mai 2016 portant attribution d'une indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire et l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques allouée à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire

### *I. Les bénéficiaires de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques*

L'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse et qui exercent leurs fonctions dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Cette indemnité est attribuée après service effectif.

### *II. Les modalités de versement de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques*

Le montant annuel de l'indemnité compensatoire pour sujétions spéciales est fixé à 2 365, 10 euros.

Cette indemnité est versée mensuellement.

## **Titre 6: De l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP)**

Le décret n°2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010, déterminent le régime juridique applicable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation, l'arrêté du 23 juillet 2010 transcrit l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

L'arrêté du 15 mars 2007 fixant le montant annuel de l'IFPIP a été modifié :

- Par l'arrêté du 17 octobre 2013, pour ne plus concerner que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Par l'arrêté du 31 mars 2017, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, entraînant une revalorisation du montant de référence ; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017, les montants de référence sont identiques à ceux de la circulaire du 4 novembre 2016.

### ***I. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire***

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe (montant annuel 1 924 euros jusqu'au 31 mars 2017 ; 3 271 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017) ;
- Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale (montant annuel 1 498 euros jusqu'au 31 mars 2017 ; 2 547 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017).

### ***II. Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire***

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois, aux fonctionnaires concernés, 1/12<sup>ème</sup> de la somme qui correspond au grade détenu.

Pour mémoire, le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 euros) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation placés pourront bénéficier en fin de gestion d'une modulation annuelle de l'IFPIP (cf. note relative à la modulation de fin de gestion).

## **Titre 7 : De l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

Le décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application du même jour fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

### ***I. L'indemnité de surveillance de nuit***

#### **1) Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.



2) Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à 17 € pour la nuit en semaine et à 20 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié.

***II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés***

1) Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

2) Montants versés

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 26 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au-delà de la huitième heure, en sus des 26 €.

**Titre 8 : De l'indemnité de départ volontaire**

Le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié par le décret n°2014-507 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique institue une indemnité de départ volontaire qui peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

***I. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire***

Le décret du 17 avril 2008 modifié distingue deux situations :

- a) Les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008) ;
- b) Les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008).

La circulaire du Secrétariat général du ministère de la justice et des libertés du 13 novembre 2009 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité a abrogé la précédente circulaire du 10 septembre 2008 et modifié les conditions pour bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n°2166/ direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Les directions veilleront à ne mobiliser qu'avec une extrême parcimonie ce dispositif d'indemnité de départ volontaire, notamment en cas d'activation par le biais de l'article 2 (restructuration) du décret n°2008-368 modifié du 17 avril 2008. Elles accueilleront toutefois favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création ou reprise d'entreprise).



## ***II. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire***

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV (article 1<sup>er</sup>).

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO etc....).

Le point de départ pour la computation de l'ancienneté est désormais le jour de la titularisation de l'agent dans la fonction publique.

En outre en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K-bis et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si, dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

## ***III. Particularités***

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- Les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée ;
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement ;
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à 50 ans pour les agents placés en service actif (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à 60 ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente circulaire, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

#### ***IV. Précisions***

L'article 4 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (IDV), précisait, dans sa version initiale, que :

*"Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration.*

*"L'administration apprécie l'attribution à l'agent de cette indemnité compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service".*

Cette disposition a été abrogée par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique (JO du 21 mai 2014).

#### **Titre 9 : De la prime de restructuration de service (PRS)**

Le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'Etat. L'arrêté du 27 février 2009 institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés, au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant de la mise en œuvre de ces primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il convient de se référer à la circulaire RH2 n°311 du 29 avril 2009 (NOR : JUSK0940005C).

#### **Titre 10 : De la modulation des différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire**

##### ***I. Les indemnités concernées***

- IFSE (dans le cadre du RIFSEEP),
- L'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- L'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

##### ***II. La procédure de modulation***

Les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

Concernant l'IFSE, il conviendra de se référer à la circulaire du Secrétariat général relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

### ***III. Le respect du principe du contradictoire dans le cas de modulations à la baisse***

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un **entretien individuel préalable**.

La convocation doit clairement indiquer « *qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser* ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 6, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum après l'entretien.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aurait lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien-fondé de la décision défavorable.

## **Titre 11 : De la règle du service effectif applicable aux différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la gestion du régime indemnitaire applicable aux élèves et stagiaires**

### ***I. La règle du service effectif applicable***

#### **1) Les primes et indemnités concernées**

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- IFSE (dans le cadre du RIFSEEP)
- L'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- La prime de sujétions spéciales (PSS),
- Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n°67-624 du 23 juillet 1967),
- La prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

2) MAINTIEN des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants  
**(décret n°2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés)**

- Les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés),
- Les congés compensateurs,
- Les jours de réduction du temps de travail,
- Les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses,
- Les repos hebdomadaires,
- Les stages de formation continue,
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Les absences syndicales au titre des articles 11, 13, 15 et 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- Les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,
- Les congés de représentation,
- Les décharges d'activité de service au titre du crédit de temps syndical de l'article 16 du décret de 1982 précité,
- En cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service (y compris pour les reprises d'activité à temps partiels thérapeutiques à l'issue d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle cf. note RH2 n°564 du 15 mai 2008).

3) ABATTEMENT des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants

- Cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué,
- Agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué sauf pour l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics et pour l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs dont la perception est liée non pas à la quotité de travail mais à la responsabilité inhérente à la fonction de régisseur.

Concernant le RIFSEEP, l'IFSE est versée au prorata du temps de travail effectué.

4) SUSPENSION des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants

- Les congés pour formation professionnelle,
- Les agents en congé parental (*l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités*),
- Congés de longue maladie (CLM),
- Congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez **opportun et conforme à l'intérêt du service public**.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360<sup>ème</sup> par jour d'absence irrégulière.

5) Régime des primes et indemnités pendant les CMO

Les nouvelles règles relatives au régime de maintien des primes et indemnités des agents pendant les congés de maladie ordinaire sont définies dorénavant au niveau interministériel par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011.

Le régime indemnitaire suit celui du traitement. En conséquence, dès lors que l'agent passe à demi-traitement, il en va de même pour les primes. Les primes liées à la manière de servir sont maintenues et font l'objet d'un réajustement dans le cadre du bilan de fin d'année en fonction de la réalisation des objectifs.

*II. Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie*

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a abrogé le jour de carence dans la fonction publique. Afin de lutter contre l'absentéisme et les arrêts abusifs, cette loi a prévu **le principe d'une sanction pécuniaire en cas de non-respect du délai de transmission des arrêts maladie dans le délai de 48 heures**. Les modalités d'application de cette nouvelle règle ont été précisées par le **décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires**.

Le décret précité précise les conditions d'octroi d'un congé de maladie pour les fonctionnaires. Il détermine notamment les délais de transmission des certificats d'arrêts de travail ainsi que les conséquences sur la réduction de moitié de traitement des agents qui ne respectent pas la procédure de transmission des certificats médicaux.

L'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires a été modifié.

La nouvelle procédure repose sur les principes suivants :

- **Transmission** par l'agent de l'arrêt de travail dans le **délai de 48 heures** ;
- Si ce délai est dépassé : **information de l'agent** par courrier du retard constaté et de la réduction de traitement à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les **24 mois suivants** ;
- En cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois: **réduction de moitié de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'arrêt maladie et la date d'envoi de celui-ci par l'agent** ;
- La réduction de rémunération ne s'applique pas :
  - En cas d'hospitalisation,
  - En cas de justification de l'impossibilité d'envoyer l'arrêt de travail dans un délai de huit jours.

**Point de vigilance** : La rémunération qui fera l'objet d'une réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent.

Ne seront pas concernées par cette réduction les primes et indemnités suivantes :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail; (ex : IHTS, indemnité astreinte et permanence...);
- Les avantages en nature ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;

- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (ex : GIPA) ;
- Le supplément familial de traitement ;
- L'indemnité de résidence ;
- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public (domicile /travail).

La circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat précise clairement les modalités d'application de l'article 25 du décret n°86-442.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1<sup>er</sup> jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessus.

La suspension des rémunérations principale et accessoire, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

### ***III. Les primes et indemnités des élèves et stagiaires***

#### **1) Régime indemnitaire versé aux élèves**

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- Leur traitement indiciaire ;
- L'indemnité de résidence (le cas échéant) ;
- Le supplément familial de traitement (le cas échéant).

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (cf. annexe 7).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

#### **2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires**

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

##### **1. Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude**

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

2. L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation y compris pendant la période de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

3. Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe 8).

3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et/ou du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 7 et 8 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

## **Titre 12 : Dispositions particulières**

### ***I. La situation des contractuels***

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il n'est pas autorisé de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

### ***II. Les fonctionnaires de l'École nationale d'administration pénitentiaire***

Les textes réglementaires portant réforme du régime indemnitaire des personnels relevant de l'ENAP relatifs à l'indemnité de fonctions et d'objectifs et à l'indemnité pour charges pénitentiaires ont été publiés au Journal Officiel du 24 janvier 2010. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 1<sup>er</sup> février 2010.

Les attachés d'administration affectés à l'ENAP sont soumis aux dispositions relatives au RIFSEEP dans les mêmes conditions que les attachés et conseillers d'administration des services déconcentrés.

**III. Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs**

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- Lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 € :  
 $2125 * 1,49411 = 3\ 175$  € annuels,
- Lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 € :  
 $2125 * 1,6588 = 3\ 525$  € annuels.

---

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de la justice.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Par délégation,  
Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

**Stéphane BREDIN**



**Liste des annexes :**

- **Annexe 1** : Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2017,
- **Annexe 2** : Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2017,
- **Annexe 3** : Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,
- **Annexe 3 bis** : Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs des services pénitentiaires au titre de l'année 2017,
- **Annexe 3 ter** : Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire,
- **Annexe 3 quater** : Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs techniques au titre de l'année 2017,
- **Annexe 3 quinquies** : Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des techniciens de l'administration pénitentiaire,
- **Annexe 3 sexies** : Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les techniciens au titre de l'année 2017,
- **Annexe 3 septies** : Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,
- **Annexe 3 octies** : Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les membres du personnel de surveillance au titre de l'année 2017,
- **Annexe 3 novies** : Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) applicable à certains personnels de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP),
- **Annexe 3 decies** : Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents affectés à l'École nationale de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2017,
- **Annexe 3 undecies** : Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,
- **Annexe 3 duodecies** : Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation au titre de l'année 2017,
- **Annexe 4** : Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versées aux personnels techniques et de surveillance en 2017,
- **Annexe 4 bis** : Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP),
- **Annexe 4 ter** : Décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires modulée de l'année 2017,
- **Annexe 5** : Mise en place du RIFSEEP au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- **Annexe 6** : Rapport de minoration du régime indemnitaire de l'année 2017,
- **Annexe 7** : Versement de la prime de sujétions spéciales,
- **Annexe 8** : Versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs.

## ANNEXE 1

Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2017

	Prime de sujétions spéciales	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	Indemnité pour charges pénitentiaires	Indemnité de fonctions et d'objectifs	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit
	PSS	RIFSEEP	ICP	IFO	IFPIP		
<b>BASE JURIDIQUE</b>	Décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié par le décret n° 2008-750 du 29 juillet 2008 / Arrêté du 19 septembre 2012 modifié par l'arrêté du 31 mars 2017	Décret n°2014-513 du 20 mai 2014/ arrêté du 27 août 2015/ arrêtés du 23 décembre 2015	Décret n°2007-1777 du 17 décembre 2007 modifié/ Arrêté du 17 décembre 2007 modifié (montant annuel de référence) modifié / Arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire.	Décret n°2007- 1776 du 17 décembre 2007 modifié par le décret n° 2008-1418 du 19 décembre 2008 et le décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013 / Arrêté du 19 décembre 2008 modifié par les arrêtés du 17 octobre 2013, du 30 mai 2016, du 31 mars 2017.	Décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 / Arrêté du 15 mars 2007 modifié par les arrêtés des 23 juillet 2010, 17 octobre 2013 et 31 mars 2017.	Décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010	Décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010
<b>BENEFICIAIRES</b>	Les corps des personnels de direction, techniques, administratifs, de surveillance et d'insertion et de probation.	Les personnels administratifs, les assistants et conseillers techniques de service social	Les corps des personnels techniques et de surveillance.	Les corps des personnels de direction (DIR, DF, DSP), les directeurs techniques et les techniciens, les membres du corps de commandement et les membres du corps d'encadrement et d'application lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, les secrétaires généraux en DIRSP, les directions pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les chefs des services d'insertion et de probation.	le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et les adjoints techniques, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et les adjoints techniques, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
<b>CALCUL</b>	Pourcentage du Traitement Brut	Le RIFSEEP est composé de deux primes forfaitaires : - IFSE : indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise. Elle est l'indemnité principale, elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels permettant la répartition des postes au sein de différents groupes de fonction. - CIA : complément indemnitaire annuel qui sera versé une à deux fois par an en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant annuel de référence fixé à 1 000 €, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant annuel de référence fixé par emploi, d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8.	Le montant de l'indemnité est fixé annuellement et est fonction du grade de l'agent	Sur la base d'un service le dimanche et les jours fériés pendant au moins 6 heures consécutives et jusqu'à 8 heures de service effectif. Au-delà de 8ème heure de service effectif, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64€ de l'heure.	Sur la base d'un service entre 21 heures et 6 heures, et pendant au moins 6 heures consécutives
<b>MONTANT</b>	De 20 à 26 % du Traitement Brut	Cf circulaire du SG du 7 avril 2017	Voir ANNEXE 2, 4 et 4BIS	Voir ANNEXES 3 et suivantes	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe : 3 271 € / Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale : 2 547 €	Le montant de l'indemnité est fixé par agent à : 26 €	Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à : 17 € par nuit en semaine et à 20 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié
<b>MODULATION</b>	Néant	OUI	OUI	OUI	OUI	Néant	Néant
<b>CRITERES DE MODULATION</b>	Néant	Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.	Modulation selon l'emploi, la technicité et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées / Coefficient multiplicateur de 1 à 8. Pas de modulation selon la manière de servir.	Niveau de l'emploi, responsabilités, niveau d'expertise et sujétions particulières liées aux fonctions exercées, résultats de la procédure d'évaluation et de notation de l'agent et manière de servir de l'agent - Pour les DIR, DF et les DSP : coefficient multiplicateur de 0 à 8 pour les agents non logés par concession publique, coefficient multiplicateur de 0 à 4 pour les agents logés par concession publique - Pour les membres du corps de commandement, les directeurs techniques et les techniciens ainsi que les membres du corps d'encadrement et d'application lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, le coefficient multiplicateur varie de 1 à 8 pour les agents non logés par concession publique et de 1 à 4 pour les agents logés par concession publique. Pour les directeurs fonctionnels des SPIP, les DPIP, les CSIP, le coefficient multiplicateur varie de 1 à 8 pour les fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un logement par concession publique et d'un coefficient de 1 à 4 pour mes agents logés par concession publique.	Manière de servir de l'agent / Le montant de l'indemnité peut être modulé entre - 50 % et + de 50 % du montant annuel de référence	Néant	Néant

**ANNEXE 2**

**Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2017**

CORPS et GRADES	Prime de sujétion spéciale en % du traitement brut	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	Indemnité pour charges pénitentiaires (Montant de référence annuel de 1 000 € - avec coefficient multiplicateur de 1 à 8 voir annexe 4)	Indemnité de fonctions et d'objectifs (montants de référence)	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit
	PSS	RIFSEEP	ICP	IFO	IFPIP		
<b>Personnel de direction</b>							
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	22%			10 000 € à 11 000 €			
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21%			5 460 € à 8 400 €			
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%			3 500 € à 8 400 €			
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	22%			3 500 € à 8 400 €			
Directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	22%			2 800 € à 8 000 €			
Directeur des services pénitentiaires hors classe	22%			2 800 € à 8 000 €			
Directeur des services pénitentiaires	22%			2 800 € à 8 000 €			
<b>Personnel technique</b>							
Directeur technique de 1ère classe	23%			2 800 € à 3 900 €			
Directeur technique de 2ème classe	23%			2 800 € à 3 900 €			
Technicien	24%			1 000 € à 2 500 €			
Adjoint technique de 1ère classe	25%			1 000,00 €			
Adjoint technique de 2è classe	25%			1 000,00 €			
<b>Personnel administratif</b>							
Conseiller d'administration	24%	En attente de la publication de la circulaire du SG					
Attaché principal	24%						
Attaché	24%						
Secrétaire administratif de 3ème grade	24%			1 000,00 €			
Secrétaire administratif de 2ème grade	24%			1 000,00 €			
Secrétaire administratif de 1er grade du 6ème au 13ème échelon	24%			1 000,00 €			
Secrétaire administratif de 1er grade du 1er au 5ème échelon	24%			1 000,00 €			
Adjoint administratif principal 1ère classe	25%			1 000,00 €			
Adjoint administratif principal 2ème classe	25%			1 000,00 €			
Adjoint administratif	25%			1 000,00 €			
<b>Personnel de surveillance</b>							
Commandant et Commandant fonctionnel	26%			1 000 € à 3 500 €		26 €	17 € ou 20 €
Capitaine	26%			1 000 € à 3 500 €			
Lieutenant	26%			1 000 € à 3 500 €			
Major	26%			1 000,00 €	* 1 875 € à 2 125 €		
Premier Surveillant	26%			1 000,00 €	* 1 875 € à 2 125 €		
Surveillant brigadier	26%			1 000,00 €			
Surveillant et surveillant principal	26%			1 000,00 €			
Elève surveillant et surveillant auxiliaire	26%			1 000,00 €			
Surveillant congrégationniste et de petit effectif	20%			1 000,00 €			
<b>Personnel d'insertion et de probation</b>							
Chef des services d'insertion et de probation	22%			3 500 € à 8 400 €			
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%				3 271,00 €		
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	22%				2 547,00 €		
<b>Personnel de service social</b>							
Conseiller technique de service social							
Assistant de service social principal							
Assistant de service social							

\* chef d'établissement ou adjoint au chef d'établissement - IFO non cumulable avec

\*\* Montants applicables aux agents non logés

**ANNEXE 3**

**Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES (IFO)  
2017**

	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
<b>DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES</b>					
<b>Directions interrégionales des services pénitentiaires</b>	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,127	12 400 €
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et inspecteurs territoriaux	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et contrôleurs territoriaux (ex-inspecteurs territoriaux)	1,240	12 400 €
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,100	8 800 €
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,086	7 600 €
	Secrétaires généraux dans les DI de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	1,092	7 100 €
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	1,182	6 500 €
	Chefs de département et directeurs des services pénitentiaires placés	3 900 €	Chefs de département	1,000	3 900 €
	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,000	2 800 €
<b>E t a b l i s s e m e n t p é n i t e n t i a i r e</b>	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,100	11 000 €
	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	1,113	8 900 €
	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	1,112	7 450 €
	Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,115	7 250 €
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,117	6 700 €
	Chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire	5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,123	6 400 €
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	1,120	5 600 €
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,117	5 250 €
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	1,122	5 050 €
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	1,129	3 950 €
	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	1,031	3 350 €



**ANNEXE 3 BIS**

**DECISION**  
**portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les**  
**directeurs des services pénitentiaires au titre de l'année 2017**

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°..... du.... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

**NOM :** .....

**NOM MARITAL :** .....

**PRENOM :** .....

**GRADE :** ..... **ECHELON :**

**DIRECTION - SERVICE - BUREAU :**

**FONCTIONS EXERCEES :**

**Article 2 :**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

**Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES (IFO) 2017**

	RUBRIQUES ACTUELLES	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribué au titre de 2017 (cocher)
<b>DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES</b>							
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,127	12 400 €	
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et inspecteurs territoriaux	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,240	12 400 €	
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,100	8 800 €	
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,086	7 600 €	
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	Secrétaires généraux dans les DI de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	1,092	7 100 €	
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	1,182	6 500 €	
	Chefs de département	Chefs de département et directeurs des services pénitentiaires placés	3 900 €	Chefs de département	1,000	3 900 €	
	Autres fonctions	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,000	2 800 €	
Etablissements pénitentiaires	5 gros établissements ( Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille)	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,100	11 000 €	
	10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	1,113	8 900 €	

Etablissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	1,112	7 450 €	
Etablissements spécifiques ( Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim, SEP)	Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,115	7 250 €	
Adjoint au 5 gros établissements( Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille )	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,117	6 700 €	
Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places.	Chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire	5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,123	6 400 €	
Adjoint au 10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	1,120	5 600 €	
Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,117	5 250 €	
Adjoint établissements spécifiques (Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim).	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	1,122	5 050 €	

	Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	1,129	3 950 €	
	Autres fonctions	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	1,031	3 350 €	

**Article 3 :**

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du .....2017.

**Article 4 :**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

**Article 5 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de \_\_\_\_\_ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :



**ANNEXE 3 TER**

**Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des DIRECTEURS TECHNIQUES de l'administration pénitentiaire (IFO) 2017**

	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €
	Chef d'unité (ICP majorée)	Autres fonctions	2 800 €	Chef d'unité	1,16	3 248 €
	ICP base			Autres fonctions	1	2 800 €
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	3 900 €	Responsable des services techniques	1	3 900 €
	Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille (ICP majorée)					
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	3 250 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1	3 250 €
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1	3 000 €
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €



## ANNEXE 3 QUATER

### **DECISION** **portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs techniques au titre de l'année 2017**

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° ..... du ..... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

**NOM :** .....

**NOM MARITAL :** .....

**PRENOM :** .....

**GRADE :** ..... **ECHELON :** .....

**DIRECTION - SERVICE - BUREAU :** .....

**FONCTIONS EXERCEES :** .....

#### **Article 2 :**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

<b>Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des DIRECTEURS TECHNIQUES de l'administration pénitentiaire (IFO)</b>	<b>Attribué au titre de 2017 (cocher)</b>
--	---

	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €	
	Chef d'unité (ICP majorée)	Autres fonctions	2 800 €	Chef d'unité	1,16	3 248 €	
	ICP base			Autres fonctions	1	2 800 €	
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	3 900 €	Responsable des services techniques	1	3 900 €	
	Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille (ICP majorée)						
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	3 250 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1	3 250 €	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1	3 000 €	
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €	

### Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du .....2017.

### Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

### Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de \_\_\_\_\_ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional

des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

**ANNEXE 3 QUINQUIES**

**Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des TECHNICIENS de l'administration pénitentiaire (IFO) 2017**

	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €
	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000 €
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €
	Technicien chef de cuisine (ICP majorée)	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €
	Technicien chargé de la maintenance (ICP majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €
				Technicien informatique	1,000	1 650 €
	ICP de base	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,100	1 100 €



## ANNEXE 3 SEXIES

### DECISION

#### portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les techniciens au titre de l'année 2017

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° ..... du .... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

NOM : .....

NOM MARITAL : .....

PRENOM : .....

GRADE : ..... ECHELON : .....

DIRECTION - SERVICE - BUREAU : .....

FONCTIONS EXERCEES : .....

#### Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des TECHNICIENS de l'administration pénitentiaire (IFO)	Attribué au titre de 2017 (cocher)
---	------------------------------------

	<i>ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)</i>	<i>RUBRIQUE IFO</i>	<i>MONTANT ANNUEL DE REFERENCE</i>	<i>EMPLOIS CONCERNES</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL</i>	
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €	
	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000 €	
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €	
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €	
	Technicien chef de cuisine (ICP majorée)	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €	
	Technicien chargé de la maintenance (ICP majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €	
				Technicien informatique	1,000	1 650 €	
	ICP de base			Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,100

### Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du .....2017.

### Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogant le délai contentieux.

### Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de

est chargé de l'exécution

de la présente décision.

Fait à

, le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :



**ANNEXE 3 SEPTIES**

**Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres des corps du PERSONNEL DE SURVEILLANCE de l'administration pénitentiaire**

IFO applicable à tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance

	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 000 €	Régulateur des extractions judiciaires	1,100	2 200 €
			Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €
			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €
			Responsable formation	1,000	2 000 €
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	2 800 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €
			Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille-Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint-Martin-de-Ré / Saint-Maur / Clairvaux / Arles / Moulins-Yzeure / Lannemezan/ Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeulin/ Sud Francilien/ Valence	1,038	2 700 €
			Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €
	Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales et Chef des unités hospitalières spécialement aménagées	2 450 €	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées	1,102	2 700 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	2 450 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €
	Responsable de bâtiment	2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €
	Autres emplois à responsabilités	2 300 €	Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €
			Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infra-sécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Maur, Clairvaux, Arles, Moulins-Yzeure, Lannemezan, Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeulin/ Sud Francilien/ Valence/ Officier responsable de PREJ	1,065	2 450 €
			Adjoint au chef équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,130	2 600 €
			Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant) et au CP Sud Francilien	1,130	2 600 €
			Chef de greffe au CP de Fresnes	1,041	2 393 €
			Adjoint au chef du centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme	1,000	2 300 €
			Responsable de l'encadrement en détention	2 100 €	Responsable de l'encadrement en détention actuel/ OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la formation en détention
Autres fonctions	1 800 €	Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	1,010	2 120 €	
		Délégué local au renseignement pénitentiaire	1,111	2 000 €	
Administration centrale	Emplois à responsabilité	2 000 €	Inspecteur, responsable du service national des transfèrements, chef de pôle opérationnel renseignement pénitentiaire	1,300	2 600 €
			Chef de section/ mission	1,200	2 400 €
			Adjoint chef de section/mission, chef d'unité/domaine/projet, expert/chargé d'études	1,100	2 200 €
	Autres fonctions	1 000 €	Rédacteur/gestionnaire	1,000	1 000 €

IFO applicable à certains membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	2 125 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,059	2 250 €
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1 875 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,053	1 975 €



**ANNEXE 3 OCTIES**

**DECISION**  
**portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les membres du personnel de surveillance au titre de l'année 2017**

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° NOR..... du..... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

**NOM :** .....

**NOM MARITAL :** .....

**PRENOM :** .....

**GRADE :** ..... **ECHELON :** .....

**DIRECTION - SERVICE - BUREAU :** .....

**FONCTIONS EXERCEES :** .....

**Article 2 :**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

<b>Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres des corps du PERSONNEL DE SURVEILLANCE de l'administration pénitentiaire</b>						
IFO applicable à tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance						
	<i>RUBRIQUE IFO</i>	<i>MONTANT ANNUEL DE REFERENCE</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Coefficient de gestion (2016)</i>	<i>MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL</i>	<i>Attribué au titre de 2016 (cocher)</i>

Administration centrale	Emplois à responsabilité	2 000€	Inspecteur, responsable du service national des transfèrements, chef de pôle opérationnel renseignement pénitentiaire	1,300	2600€	
			Chef de section/ mission	1,200	2400€	
			Adjoint chef de section/mission, chef d'unité/domaine/projet, expert/chargé d'études	1,100	2200€	
	Autres fonctions	1 000€	Rédacteur, gestionnaire	1,000	1000€	
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 000 €	Régulateur des extractions judiciaires	1,100	2 200 €	
			Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €	
			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €	
			Responsable formation	1,000	2 000 €	
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €	
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €	
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €	
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €	
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	2 800 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €	
			Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille-Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint-Martin-de-Ré / Saint-Maur / Clairvaux / Arles / Moulins-Yzeure / Lannemezan/ Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien/ Valence	1,038	2 700 €	
			Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €	

	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €	
	Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales et Chef des unités hospitalières spécialement aménagées	2 450 €	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées	1,102	2 700 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	2 450 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €	
	Responsable de bâtiment	2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €	
	Autres emplois à responsabilités	2 300 €	Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €	
Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infra-sécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Maur, Clairvaux, Arles, Moulins-Yzeure, Lannemezan, Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien/ Valence/Officier responsable de PREJ			1,065	2 450 €		
Adjoint au chef équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)			1,130	2 600 €		
Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant) et au CP Sud Francilien			1,130	2 600 €		
Chef de greffe au CP de Fresnes			1,041	2 393 €		
Adjoint au chef du centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme			1,000	2 300 €		

	Responsable de l'encadrement en détention	2 100 €	Responsable de l'encadrement en détention actuel/ OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la formation en détention	1,000	2 100 €	
			Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	1,010	2 120 €	
	Autres fonctions	1 800 €	Délégué local au renseignement pénitentiaire	1.111	2 000€	
			Autres fonctions	1,000	1 800 €	
IFO applicable à certains membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance						
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	2 125 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,059	2 250 €	
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1 875 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,053	1 975 €	

### Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du .....2017.

### Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogant le délai contentieux.

### Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de \_\_\_\_\_ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Signature de l'agent

## ANNEXE 3 novies

**Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)  
applicable à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).**

RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
<b>Directeurs fonctionnels/ Directeurs des services pénitentiaires</b>				
Directeur	10 000,00 €	Directeur de l'ENAP	1,240	12 400,00 €
Adjoint au directeur	6 000,00 €	Adjoint au directeur	1,267	7 600,00 €
Secrétaire général	5 000,00 €	Secrétaire général	1,300	6 500,00 €
Emplois de direction	4 000,00 €	Directeur de la formation continue	1,125	4 500,00 €
		Directeur de la formation initiale	1,125	4 500,00 €
		Directeur de la recherche et de la documentation	1,125	4 500,00 €
Chef de département	3 500 €	Chef de département	1,114	3 900,00 €
Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	1,069	3 100,00 €
		Responsable formation	1,034	3 000,00 €
Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,120	2 800,00 €
<b>Directeurs techniques</b>				
Chef de département	3 500 €	Chef de département	1,114	3 900,00 €
Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	1,120	3 248,00 €
		Responsable formation	1,034	3 000,00 €
Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,120	2 800,00 €
<b>DFPIP/DPIP/CSIP à compter du 1er avril 2017</b> <i>(du 1er janvier au 31 mars 2017, les montants d'IFO applicables sont identiques à ceux de la circulaire indemnitaire du 4 novembre 2016)</i>				
Adjoint au directeur	6 300 €	Adjoint au directeur	1,667	10 500,00 €
Emploi à responsabilité	4 060 €	Directeur de la formation continue	1,552	6 300,00 €
		Directeur de la formation initiale	1,552	6 300,00 €
		Directeur de la recherche et de la documentation	1,552	6 300,00 €
		Chef de département	1,345	5 460,00 €
		Chef d'unité	1,120	4 547,20 €
		Responsable formation	1,103	4 480,00 €
Autres fonctions	3 500 €	Autres fonctions	1,240	4 340,00 €
<b>Membres du corps de commandement du personnel de surveillance / techniciens de l'administration pénitentiaire</b>				
Emploi à responsabilité	1 500 €	Chef d'unité	1,333	2 000,00 €
		Responsable formation	1,333	2 000,00 €
		Formateur	1,333	2 000,00 €
Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000,00 €



## ANNEXE 3 DECIES

### Direction de l'administration pénitentiaire

#### DECISION

#### Portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents affectés à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2017

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° ..... du ..... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

#### DECIDE

##### Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à :

**Nom :**

**Nom maritale :**

**Prénom :**

**Grade :**

**Echelon :**

**Direction – Service – Bureau : ENAP –**

**Fonctions exercées :**

##### Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée dans les conditions suivantes :

<i>Rubrique IFO Directeur fonctionnel/DSP</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	<b>Attribué au titre de 2017 (cocher)</b>
Directeur	10 000,00	1,240	12 400 €	
Adjoint au directeur	6 000,00	1,267	7 600 €	
Secrétaire général	5 000,00	1,300	6 500 €	
Emplois de direction DFC – DE - DRD	4 000,00	1,125	4 500 €	
Chef de département	3 500,00	1,114	3 900 €	
Autres emplois à responsabilité – chef d'unité	2 900,00	1,069	3 100 €	
Autres emplois à responsabilité – responsable de formation	2 900,00	1,034	3 000 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,120	2 800 €	

<i>Rubrique IFO Directeurs techniques</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	<b>Attribué au titre de 2017 (cocher)</b>
Chef de département	3 500,00	1,114	3 900 €	
Autres emplois à responsabilité – chef d’unité	2 900,00	1,120	3 248 €	
Autres emplois à responsabilité – responsable de formation	2 900,00	1,034	3 000 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,120	2 800 €	

<i>Rubrique IFO DFPIP/DPIP/CSIP(à compter du 1er avril 2017)</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	<b>Attribué au titre de 2017 (cocher)</b>
Adjoint au directeur	6 300,00	1,667	10 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la formation continue	4 060,00	1,552	6 300 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la formation initiale	4 060,00	1,552	6 300 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la recherche et de la documentation	4 060,00	1,552	6 300 €	
Emplois à responsabilité - chef de département	4 060,00	1,345	5 460 €	
Emplois à responsabilité - chef d’unité	4 060,00	1,120	4 547.20 €	
Emplois à responsabilité - responsable de formation	4 060,00	1,103	4 480 €	
Autres fonctions	3 500,00	1,240	4 340 €	

<i>Rubrique IFO membres du corps de commandement du PS / techniciens</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	<b>Attribué au titre de 2017 (cocher)</b>
Emplois à responsabilité – chef d’unité	1 500,00	1,333	2 000 €	
Emplois à responsabilité – responsable de formation	1 500,00	1,333	2 000 €	
Emplois à responsabilité – formateur	1 500,00	1,333	2 000 €	
Autres fonctions	900,00	1,111	1 000 €	

**Article 3 :**

L’intéressé(e) percevra cette indemnité de fonctions et d’objectifs à compter du..... 2017.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l’administration et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur de l’école nationale d’administration pénitentiaire est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Agen, le

Le supérieur hiérarchique,

La directrice de l’ENAP,

Signature de l’agent

L’agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :



## ANNEXE 3 UNDECIES

### Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP à compter du 1er avril 2017

(du 1er janvier au 31 mars 2017, les montants d'IFO applicables sont identiques à ceux de la circulaire indemnitaire du 4 novembre 2016)

	TYPOLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
<b>Directions interrégionales des services pénitentiaires</b>	Adjoint au directeur interrégional	8 400	Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille	1,47	12 348
			Adjoint au directeur interrégional	1,27	10 668
	Chefs de département	5 460	Chef de département	1,00	5 460
	Emplois à responsabilité	4 200	Chef d'unité	1,08	4 536
	Autres fonctions	3 920	Autres fonctions	1,11	4 351
<b>S P I P</b>	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	8 400	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,15	9 660
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	7 700	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,09	8 393
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	7 000	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,10	7 700
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 300	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,13	7 119
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 600	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,15	6 440
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	4 900	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,11	5 439
	Emplois à responsabilité	4 550	Chef d'antenne	1,08	4 914
	Autres fonctions	4 200	Autres fonctions	1,03	4 326
<b>Etablissements pénitentiaires</b>	Emplois à responsabilité	4 550	Responsable de CNE	1,2	5460
	Autres fonctions	4 200	Adjoint au responsable de CNE	1,17	4914



**ANNEXE 3 DUODECIÈS**

**DECISION**  
**portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation au titre de l'année 2017**

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu la circulaire n° ..... du ..... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

**NOM :** .....

**NOM MARITAL :** .....

**PRENOM :** .....

**GRADE :** ..... **ECHELON :**

.....

**DIRECTION - SERVICE - BUREAU :**

.....

**FONCTIONS EXERCEES :**

.....

**Article 2 :**

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

**Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017**  
*(du 1er janvier au 31 mars 2017, les montants d'IFO applicables sont identiques à ceux de la circulaire indemnitaire du 4 novembre 2016)*

	TYPOLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2017)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribué au titre de 2017 (cocher)
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Adjoint au directeur interrégional	8 400 €	Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille	1,47	12 348 €	
			Adjoint au directeur interrégional	1,27	10 668 €	
	Chef de département	5 460 €	Chef de département	1	5460 €	
	Emplois à responsabilité	4 200 €	Chef d'unité	1,08	4536 €	
	Autres fonctions	3 920 €	Autres fonctions	1,11	4 351 €	
SPIP	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	8 400 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,15	9 660 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	7 700 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,09	8 393 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	7 000 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,10	7 700 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 300 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,13	7 119 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 600 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,15	6 440 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	4 900 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,11	5 439 €	

	Emplois à responsabilité	4 550 €	Chef d'antenne	1,08	4 914 €	
	Autres fonctions	4 200 €	Autres fonctions	1,03	4 326 €	
Etablissements pénitentiaires	Emplois à responsabilité	4 550 €	Responsable de CNE	1,2	5 460 €	
	Autres fonctions	4 200 €	Adjoint au responsable de CNE	1,17	4 914 €	

**Article 3 :**

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du .....2017.

**Article 4 :**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

**Article 5 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de ..... est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional des services pénitentiaires,

Signature de l'agent,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

## ANNEXE 4

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels techniques et de surveillance en 2017

REGIME DE DROIT COMMUN						
ICP						
Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel
TOUS			TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP modulée	1 000,00 €	1	1 000,00 €
REGIME SPECIFIQUE						
ICP MODULEE						
Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En direction interrégionale	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction interrégionale. Y compris le "chef du département des systèmes d'information " en lieu et place de la rubrique "chef d'unité informatique". Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction interrégionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance ) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs afin d'assurer la réalisation des missions confiées à l'administration. Il est le responsable de l'organisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (ex OMAP). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Formateur des personnels	Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérim pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	1 000,00 €	1,72	1 720 €
	En établissement	Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	1 000,00 €	3,335	3 335 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	1 000,00 €	2,857	2 857 €
		Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	1 000,00 €	2,531	2 531 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	1 000,00 €	2,2	2 200 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos.	1 000,00 €	1,433	1 433 €
		Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Régisseur des comptes nominatifs	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable péuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable péuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	1 000,00 €	2,86	2 860 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable péuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	1 000,00 €	3,10	3 100 €
		Responsable des services administratifs en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du marché de fonctionnement multi-services lorsque l'UO intègre la comptabilité budgétaire des établissements à gestion mixte. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Responsable des services des traitements en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ". Responsable de PREJ.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est le responsable local d'un atelier de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Responsable des services administratifs et / ou financiers	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service "paye", le chef du service "ressources humaines", le chef de "économat"). Sont également éligibles les responsables du contrôle de gestion délégué en établissement. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	1 000,00 €	2,38	2 380 €
		Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes )	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable péuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	1 000,00 €	2,17	2 170 €
		Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ou major ) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et / ou de surveillants pour chacune des fonctions suivantes en détention : Responsable d'un bâtiment, quartier ou secteur / Encadrement d'une équipe en détention / Responsable de l'infrastructure / Responsable des parloirs / Responsable des extractions ou transferts / Chef d'une équipe chargée des transfèrements nationaux au CP de Fresnes et au CP du Sud Francilien. Sont également éligibles : les responsables de la cellule "sécurité des systèmes d'informations " / les 8 agents chargés d'application informatique. Sont exclus les CLI, les adjoints et les faisant fonction (hormis les faisant fonction au sein des QER)	1 000,00 €	1,72	1 720 €
			Emploi occupé par un personnel de surveillance (premiers surveillants ou majors) qui exerce le fonction d'adjoint au chef de bâtiment ; Emploi occupé par un membre du corps d'encadrement et d'application (quelque soit son grade) chargés de l'organisation des services en établissement.			
		Chef d'équipe	-Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de surveillants au pôle "Ecrou - extractions - voies de recours - notifications" au greffe de la maison d'arrêt de fleury-Mérogis. Adjoint au chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme ; - Chef d'escorte affecté sur un PREJ (premier surveillant ou major) ; - chef d'équipe ERIS (premier surveillant ou majors).	1 000,00 €	1,72	1 720 €
		Technicien chargé de maintenance	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est responsable de la maintenance d'un établissement, assisté le cas échéant d'un agent ou plus : assurer la maintenance de 1er niveau dans un ou plusieurs corps de métiers, veille et diagnostic techniques, réalisation d'opérations d'entretien, de réparation et de maintenance courante, déclenchement, suivi et contrôle des interventions extérieures. Les "faisant fonction" sont également éligibles.	1 000,00 €	1,69	1 690 €
	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui assure la responsabilité permanente du service des cuisines en lien direct avec la détention (conception des menus, mise en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire, gestion de l'ensemble des approvisionnements et de l'équipement, entretien des locaux). Les "faisant fonction" sont également éligibles.		1 000,00 €	1,69	1 690 €	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité du fonctionnement général des ateliers (autres que ceux de la RIEP) et/ou des relations avec les concessionnaires (RLT) / Responsables administratifs locaux SEP / Responsables locaux de l'organisation et de la formation des détenus (RLFD). Sont exclus les adjoints.	1 000,00 €	1,69	1 690 €	
	En SPIP	Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Emploi occupé par un fonctionnaire n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable péuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	1 000,00 €	1,69	1 690 €

**ANNEXE 4 BIS**

**Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)**

**REGIME DE DROIT COMMUN**

**ICP**

Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué 2016	Montant individuel annuel (ICP)
TOUS		TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP modulée	1 000,00 €	1	<b>1 000,00 €</b>

**REGIME SPECIFIQUE**

**ICP MODULEE ENAP**

Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel (ICP majorée)
<b>ENAP</b>	<b>Chef de département</b>	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire .Sont exclus les adjoints et faisant fonction. Il a notamment en charge la définition et la mise en œuvre des formations intégrées aux plans de formation de l'administration pénitentiaire. Il a un rôle de conseil à l'élaboration de ces plans. Il a également en charge le montage de formations tant sur le plan administratif, budgétaire, et pédagogique. Il est chargé de l'évaluation de ces formations.	1 000,00 €	2,38	<b>2 380 €</b>
	<b>Chef d'unité</b>	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire . Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 000,00 €	2,38	<b>2 380 €</b>
	<b>Chef du service de l'audit interne</b>	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance ) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 000,00 €	2,38	<b>2 380 €</b>
	<b>Formateur</b>	Emploi occupé par un fonctionnaire chargé de façon permanente d'assurer la formation des publics de l'ENAP, il est chargé d'élaborer des programmes dans le cadre défini par le responsable de la formation. Il anime les formations et est donc chargé de transmettre les connaissances et savoir-faire aux publics de l'ENAP.	1 000,00 €	1,72	<b>1 720 €</b>
	<b>Régisseur</b>	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées (régie d'avances et de recettes)	1 000,00 €	2,17	<b>2 170 €</b>



**Direction de l'administration pénitentiaire**

**DECISION**  
**portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires modulée**  
**de l'année 2017**

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire ;

Vu la circulaire n° .... du ..... 2017 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité pour charges pénitentiaires modulée à :

**NOM :** .....

**NOM MARITAL :** .....

**PRENOM :** .....

**GRADE :** ..... **ECHELON :** .....

**DIRECTION - SERVICE - BUREAU :** .....

**FONCTIONS EXERCEES :** .....

**Article 2 :**

L'indemnité pour charges pénitentiaires à taux modulé est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi listé dans le tableau suivant :

**ANNEXE 4 TER**

<i>Liste des emplois</i>		<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	<b>Attribué au titre de 2016 (cocher)</b>
Chef de département			2,38	2380 €	
Chef d'unité			2,38	2380 €	
Chef du service de l'audit interne			2,38	2380 €	
Délégué DIOS			2,38	2380 €	
Formateur des personnels			1,72	1720 €	
Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	1 000 €	3,335	3335 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille		2,857	2857 €	
Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis		2,531	2531 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille		2,2	2200 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos		1,433	1433 €	
Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires			2,38	2380 €	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 €		1000 €	2,38	2380 €	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 €			2,86	2860€	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €			3,10	3100 €	
Responsable des services administratifs en unité opérationnelle			2,38	2380 €	
Responsable des services des traitements en unité opérationnelle			2,38	2380 €	
Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle			2,38	2380 €	
Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire			2,38	2380 €	
Responsable des services administratifs et/ou financiers			2,38	2380 €	
Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)			2,17	2170 €	
Responsable de l'encadrement en détention			1,72	1720 €	
Chef d'équipe			1,72	1720 €	
Technicien chargé de maintenance			1,69	1690 €	
Technicien chef de cuisine			1,69	1690 €	
Responsable de la formation et/ou de l'encadrement du travail pénitentiaire			1,69	1690 €	
Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation			1,69	1690 €	



**ANNEXE 4 TER**

Chef de département à l'ENAP	1 000 €	2,38	2380 €	
Chef d'unité à l'ENAP		2,38	2380 €	
Chef du service de l'audit interne à l'ENAP		2,38	2380 €	
Formateur à l'ENAP		1,72	1720 €	
Régisseur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire		2,17	2170 €	

**Article 3 :**

L'intéressé(e) percevra la modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée mensuellement pendant toute la durée d'exercice des fonctions définies à l'article 2 ci-dessus.

Le bénéfice de la modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires sera retiré dès qu'il(elle) occupera un nouvel emploi non prévu par la réglementation.

**Article 4 :**

L'intéressé(e) percevra cette modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires à compter du..... 2017

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de /la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires,  
La directrice de l'Ecole nationale  
d'administration pénitentiaire,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Signature de l'agent

## **ANNEXE 5**

### **Mise en place du RIFSEEP au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Concernant la répartition des groupes au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il conviendra de se référer à la circulaire du Secrétariat Général du 7 avril 2017 relative à la cartographie des fonctions exercées par les agents des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du RIFSEEP.



## Direction de l'administration pénitentiaire

**RAPPORT DE MINORATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DE L'ANNEE 2017**

NOM : .....
NOM MARITAL : .....
PRENOM : .....
GRADE : ..... ECHELON : .....
DIRECTION - SERVICE - BUREAU : .....
FONCTIONS EXERCEES : ..... DEPUIS LE .....
ENTRETIEN D'ÉVALUATION DU : ..... NOM - PRENOM DE L'ÉVALUATEUR : .....
NOTATION ÉTABLIE LE : ..... NOM - PRENOM DU NOTATEUR : .....

## ❶ RAPPORT CIRCONSTANCIE :

Éléments fondant la proposition de modulation	Motivation et éléments circonstanciés sur la manière de servir justifiant la minoration
1. Insuffisance des compétences techniques de l'agent	
2. Défaut d'implication, d'investissement de l'agent	
3. Difficultés en matière relationnelle et le cas échéant managériale	

**2 PROPOSITION DE MODULATION :**

Nature de la prime modulée	Montant annuel de base de la prime de l'agent	Pourcentage maximal autorisé de modulation possible	Pourcentage de modulation décidé pour l'agent	Montant annuel de la minoration (en euros)

**3 NOTIFICATION :**

Date de l'entretien :

**Observations éventuelles de l'agent**

L'agent déclare avoir pris connaissance de la minoration de son régime indemnitaire le

<b>SIGNATURE DE L'AGENT</b>	<b>SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE</b>
Date :	Date :
Signature:	Signature :

En cas de désaccord avec la minoration, le présent rapport de modulation peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente en application de l'article 25 alinéa 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et selon les modalités fixées par l'article 32 du même décret.

L'agent peut également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision former un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, auprès de l'autorité administrative ayant pris la décision faisant grief ou de l'autorité hiérarchique supérieure, ou saisir la juridiction administrative.

**ANNEXE 7**

**Versement de la prime de sujétions spéciales**

I. FORMATION INITIALE	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement de la PSS			Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
				Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique		
	Directeur	décret n°2007-930 (15/05/2007)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (stagiaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	Lieutenant	décret n°2006-441 (14/04/2006)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
	DPIP	décret n°2010-1640 (23/12/2010)	concours externe (stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (stagiaire)	non	non	non		
			examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
CPIP	décret n° 2010-1639 (23/12/2011)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non			
		concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non			
		examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui			
		liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui			

<b>II. FORMATION CONTINUE</b>	<b>Maintien du versement de la PSS</b>						
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

III. FORMATION D'ADAPTATION	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement de la PSS		Textes de référence
				Formation d'adaptation		
	1er surveillant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	concours professionnel (titulaire)	oui		Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			tableau d'avancement (titulaire)			
	Administratif		concours interne			
			concours externe			
			tableau d'avancement			
			liste aptitude (titulaire)			
	Technique		examen professionnel			
			concours interne			
			concours externe			
			liste aptitude (titulaire)			

IV. AUTRES	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement de la PSS		Textes de référence
	Commandant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation. Le versement de la PSS n'est jamais suspendu.		Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			examen de capacités professionnelles (titulaire)			
	Capitaine		tableau d'avancement (titulaire)			
	Major		tableau d'avancement (titulaire)			
	Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)			

## ANNEXE 8

## Versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

I. FORMATION INITIALE	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement			Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
				Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique		
	DSP (IFO)	décret n° 2007-930 du 15 mai 2007	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	DPIP (IFO)	décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	Lieutenant (IFO)	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		

II. FORMATION CONTINUE	<i>Maintien du versement</i>						
------------------------	------------------------------	--	--	--	--	--	--

III. FORMATION D'ADAPTATION	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement			Textes de référence
				Formation d'adaptation			
	1er surveillant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	concours professionnel (titulaire)	oui			Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			tableau d'avancement (titulaire)				
	Administratif	Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 Décret n° 2006-1760 (23/12/2006)	PACTE	non	non	non	
			recrutement sans concours	non	non	non	
			concours externe	non	non	non	
			concours interne	non	non	non	
			tableau d'avancement	oui	oui	oui	
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui	
			examen professionnel	oui	oui	oui	
	Technique		concours interne	non	non	non	
			concours interne	non	non	non	
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui	

IV. AUTRES	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement			Textes de référence
				Formation d'adaptation			
	Commandant (IFO)	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation. Le versement de l'ICP n'est jamais suspendu.			Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
	Capitaine (IFO)		examen de capacités professionnelles (titulaire)				
	Major		tableau d'avancement (titulaire)				
	Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)				